



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n° 7

Réunion 06 avril 2023, 10h00, Astragale DIJON

Présidence : M. Alain BIDAULT (en visio)

Présents : MM. Hubert PASCAL., Daniel MATHEUX, Jean Louis TRINQUESSE, Michel NAGEOTTE

Excusé : Dominique FEDERICO

Assistent : Référent administratif : Aurélien PIROLLEY

M. Albert GIBOULET

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N° 8 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 30/03/2023

1.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

- **DIJON – STADE GASTON GERARD 1 - NNI 212310101**

Cette installation est classée en Niveau T1 PNE jusqu'au 28/05/2023.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T1 PNE ainsi que du document transmis :

- Formulaire de demande de classement.

S'agissant d'une demande de confirmation de classement en Niveau T1 PNE, elle programme une visite fédérale.

M. Michel GENDRON et M. Claude CUDEY, membres de la C.F.T.I.S. sont désignés pour effectuer la visite de cette installation.

Le service Terrains et Installations Sportives de la FFF se rapprochera du propriétaire pour programmer cette visite.

1.2 CHANGEMENTS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **LA CHAPELLE DE GUINCHAY – STADE MUNICIPAL - NNI 710900101**

Cette installation est classée en Niveau T5 PN jusqu'au 29/10/2025.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau T3 PN ainsi que des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 28/11/2022.
- Rapport de visite du 25/11/2022 effectué par M. Alain BIDAULT, membre C.R.T.I.S.

Au regard des éléments transmis et des dimensions insuffisantes de l'aire de jeu (100 m x 60 m), la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T5 PN jusqu'au 30/03/2023.

1.3 DEMANDE D'AVIS PREALABLES

- **AUXERRE – STADE ABBE DESCHAMPS ANNEXE 3 - NNI 890240104**

Cette installation est classée en Niveau T2 PN jusqu'au 15/12/2027.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire d'avis préalable avec pour objectif le maintien du classement de l'installation en niveau T2 PSH par suite de la rénovation de l'aire de jeu en pelouse renforcée avec arrosage intégré et des documents transmis :

- Demande d'avis préalable du 09/03/2023 signée par le propriétaire
- Note descriptive
- Dossier technique comprenant le plan de situation, plan de masse, plan projet et coupe

La C.F.T.I.S. note que la demande d'avis préalable porte principalement sur des travaux de réfection de l'aire de jeu et n'impacte aucunement le reste de l'installation.

La C.F.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- L'aire de jeu est prévue en forme de toit à 2 pans avec pente de 0,5 % par rapport au grand axe. Il n'y a pas de coupe en long, mais la forme en toit à 4 pans reste recommandée de manière à avoir une hauteur constante de 2,44 m sous la barre transversale des buts.
- Pour les terrains en pelouse (PN, PNE et PSH), la nature du revêtement est identique à celle de l'aire de jeu sur une bande d'au moins 1,50 m autour des lignes de jeu et sur la totalité de l'aire de la cage de but. Au-delà de cette bande d'1,50 m, la zone de sécurité peut être réalisée avec du gazon synthétique dont les valeurs de qualité correspondront au niveau de classement de l'installation. (Art 3.2.5 du Règlement - Ed.2021).

Nous relevons la distance de 1,00 m autour des lignes de jeu, ce qui un point de non-conformité acceptée en l'état.

- Afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes de l'aire de jeu doivent être maintenus sur une bande de 1,50 m minimum au-delà des lignes de jeu.
- Les terrains en pelouse naturelle classés T1, T2 et T3 doivent faire l'objet de tests in situ à l'issue des travaux, puis tous les 5 ans, et ils devront répondre aux exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité (Art 3.2.6.1 du Règlement - Ed.2021).
- Seuls les arroseurs de diamètre apparent au sol de 60 mm maximum et escamotables sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu. Les arroseurs avec diamètre de plus de 60 mm doivent être placés à 1 m au moins des lignes délimitant l'aire de jeu, et à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique (Art 3.10.2 du Règlement - Ed.2021).

La C.F.T.I.S. donne un avis préalable favorable sur la conformité aux prescriptions réglementaires des travaux à réaliser dans le respect des remarques ci-dessus, et rappelle qu'à l'issue de ceux-ci, l'aire de jeu, les bancs de touches, les arroseurs, les bâtiments, les clôtures... devront être conformes aux prescriptions d'un Niveau T2 PSH selon le Règlement des Terrains et Installations de 2021.

1.4 CONFIRMATIONS DE CLASSEMENTS ECLAIRAGE

- **DIJON – STADE GASTON GERARD 1 – NNI 212310101**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E3 jusqu'au 31/03/2023.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 et des documents transmis :

- La demande de CONFIRMATION ECLAIRAGE signée par le propriétaire de l'installation en date du 07/02/2023.
- Le rapport d'essais des éclairagements verticaux et horizontaux réalisé en date du 02/03/2023.

Elle constate que les relevés d'éclairage n'ont pas été réalisés par un organisme de contrôle technique signataire de la charte relative aux contrôles des niveaux d'éclairage FFF, indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage (Art 4 du règlement de l'éclairage Ed.2021).

La CFTIS demande que lui soit transmis un relevé des éclairagements pour une confirmation de classement en niveau E3 réalisé par un organisme de contrôle technique.

- **COSNE SUR LOIRE – STADE RAPHAEL GIRAUX – NNI 580860101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 24/02/2023.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- La demande de CONFIRMATION ECLAIRAGE signée par le propriétaire de l'installation en date du 13/03/2023.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 13/03/2023.
 - Type de sources : Iodure Métallique
 - Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 457 Lux
 - U1h (EhMin/EhMax) : 0.51
 - U2h (EMhin/EhMoy) : 0.71

➤ Zone de sécurité (points bis) : Conformes
Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF.
La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 30/03/2024.

1.5 AVIS PREALABLES ECLAIRAGE

• MONTCEAU LES MINES – STADE DES ALOUETTES 1 – NNI 713060101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E6 jusqu'au 15/12/2024.

La Commission prend connaissance de la demande d'AVIS PREALABLE pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- La demande d'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE signée par le propriétaire de l'installation en date du 06/03/2023.
- Un descriptif des travaux prévus en 2023.
- Une étude photométrique en date du 08/06/2022 (Ref : 0002194507R1) :
 - Dimension de l'aire de jeu : 105 m x 68 m
 - Implantation : Angulaire 2 x 2 mâts symétrique
 - Hauteur minimum de feu : 37 m
 - Inclinaison maximale des projecteurs par rapport à la verticale : 62°
 - Nombre total de projecteurs : 24 projecteurs LED (6 / mât)
 - Température de couleur (k) : 5700
 - Indice de rendu des couleurs (Irc) : 70
 - Eblouissement (Glare rating) : GR Max = 40
 - Facteur de maintenance : 1
 - Eclairage horizontal Moyen calculé : 424 Lux
 - U1h calculé (EhMin/EhMax) : 0.85
 - U2h calculé (Ehin/EhMoy) : 0.94
 - Zone de sécurité (points bis calculés) : Conformes

Elle constate que le projet est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF.

Elle attire l'attention qu'en cas de changement des projecteurs sur des supports existants, une vérification de la stabilité, de la résistance et de la tenue mécanique de chaque support est nécessaire.

La CFTIS émet un avis préalable favorable pour un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ soient conformes.

1.6 CLASSEMENTS FEDERAUX INITIAUX

• DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 – NNI 212310301

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 25/03/2022.

Le projet a fait l'objet d'un avis préalable favorable E4 de la CFTIS en date du 28/02/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- La demande de CLASSEMENT INITIAL ECLAIRAGE signée par le propriétaire de l'installation en date du 10/02/2023.
- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la CRTIS en date du 10/02/2023.
 - Type de sources : LED
 - Eclairage horizontal Moyen (EhMoy) : 456 Lux
 - U1h (EhMin/EhMax) : 0.63
 - U2h (Ehin/EhMoy) : 0.76
 - Zone de sécurité (points bis) : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 30/03/2025.

1.7 PROCES VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 05 du 10 février 2023, PV n°06 du 16 mars 2023.

Prochaine réunion le : 27/04/2023
Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 20/04/2023

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 10 FEVRIER 2023.

2. COURRIERS

2.1 COURRIERS CFTIS

- Néant

2.2 COURRIERS DIVERS

- Mail en date du 22/03/2023 de la Ville de ST REMY concernant la remise de l'eau chaude dans les vestiaires. Pris note et réponse faite.
- Mail en date du 22/03/2023 de la Ville de ST MARCEL concernant la remise de l'eau chaude dans les vestiaires. Pris note et réponse faite.
- Courrier en date du 03/04/2023 de la commune de CHAMPAGNOLE qui sollicite la ligue pour une visite de classement. Pris note et réponse faite.
- Mail en date du 03/04/2023 de la commune de MONTCEAU LES MINES qui précise que son éclairage sera E4 et non pas E5 comme indiqué dans l'étude. Pris note et réponse faite.

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

3.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION SPORTIVE

- **DIJON – STADE TRIMOLET - NNI 212311201**

Cette installation est classée T4SYN jusqu'au 09/06/2032 à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet de construction de vestiaires et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Plan masse de l'installation
- Plan du projet
- Lettre d'intention de réalisation des travaux

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S) sollicite un rendez-vous rapidement avec les services de la ville de DIJON pour échanger sur le projet.

3.2. DEMANDE DE SUPPRESSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

- **LONGVIC – STADE MAURICE COLSON 4 – NNI 213550104**

Ce terrain était classé A8 jusqu'au 14/03/2023

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1. DEMANDE D'AVIS PREALABLE INSTALLATION SPORTIVE

- **BESANCON - STADE HENRI JORAN - NNI 250560801**

Cette installation est classée niveau T6 jusqu'au 27/09/2026.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet terrain en pelouse synthétique de niveau T5SYN et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Lettre d'intention présentant le projet
- Plan masse de l'installation
- Plan de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ **Concernant le revêtement en gazon synthétique, la Commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les 10 ans à la date anniversaire de cette mise en service.**
- ✓ **Lors du choix du revêtement en gazon synthétique, il est conseillé de se faire remettre un PV d'identification des différents composants du produit proposé : couche d'amortissement, gazon synthétique, colles, charges de remplissage.**
- ✓ **Il est conseillé que le terrain soit construit avec une forme en « toit à quatre pans » avec des pentes ne dépassant pas 5mm par mètre afin d'obtenir le même niveau altimétrique sur tout le périmètre du rectangle de l'aire de jeu.**
- ✓ **La planimétrie du terrain, recommandée en pointe de diamant devant les buts, devra permettre d'obtenir une hauteur constante de 2,44m sous la barre transversale des buts (art 3.1.5)**

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S) donne un avis favorable pour un Niveau T5SYN sous réserve que l'ensemble de l'installation soit conforme aux prescriptions de ce niveau à l'issue des travaux.

4.2. DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

• SAONE – STADE JOJO BRUARD – NNI 255320101

Cet éclairage est classé E5 jusqu'au 07/09/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED pour un classement niveau E5 et des documents transmis

- Plan des vestiaires
- Plan de masse
- Plan de l'aire de jeu
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 21.50 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 285 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.62
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.84

La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E5, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

• BESANCON – STADE HENRI JORAN – NNI 250560801

Cet éclairage était classé E7 jusqu'au 03/11/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage LED pour un classement niveau E6 et des documents transmis

- Plan des vestiaires
- Plan de masse
- Plan de l'aire de jeu
- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- L'étude d'éclairage :
 - ✓ Implantation : 2 X 2 mâts angulaires
 - ✓ Hauteur moyenne de feu : 18 m
 - ✓ Eclairage moyen horizontal calculé : 184 Lux
 - ✓ Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.71
 - ✓ Facteur d'uniformité calculé : 0.88

La CRTIS émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E6, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.

4.3. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **BESANCON – STADE LEO LAGRANGE 1 – NNI 250560101**
Après contrôle effectué par Messieurs Ludovic NENING et Hubert PASCAL le 31/03/2023 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 1116 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.67
Facteur d'uniformité : 0.84
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E4 jusqu'au 06/04/2024
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte des clubs RACING BESANCON et BESANCON FOOTBALL).
- **VALDAHON – STADE DE LA COMBE BOURDON 2 – NNI 255780102**
Après contrôle effectué par Messieurs Albert VIENOT et Christian QUERRY le 04/04/2023 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairage moyen : 122 lux
Rapport Emini/Emaxi : 0.48
Facteur d'uniformité : 0.67
La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 06/04/2024
Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte des clubs FC VALDAHON VERCEL).

4.4. AFFAIRES DIVERSES

- **LAVANS VUILLAFANS – STADE VINCENT CIAMPAGLIA - NNI 253310101**
Ce terrain était classé T5 jusqu'au 30/06/2021
Il a été suspendu du classement le 01/07/2021 à la suite de plusieurs non-conformités qui n'ont pas été levées dans les temps.
Une visite a été faite par Albert VIENOT le 27/03/2023 pour vérifier la réalisation des travaux demandés suite à la CRTIS du 28/01/2021. Après lecture du rapport de visite, il est indiqué que les travaux demandés ont tous été effectués.
La commission, au regard des éléments transmis, classe le terrain en niveau T5 jusqu'au 28/01/2031.
- **VILLARS SOUS ECOT – STADE JULES PASSIER - NNI 256180101**
Ce terrain était classé T5 jusqu'au 04/12/2028
Il a été suspendu du classement le 16/03/2023 à la suite de plusieurs non-conformités qui n'ont pas été levées dans les temps.
Plusieurs pièces complémentaires ont été envoyées par Albert VIENOT le 04/04/2023 pour vérifier la réalisation des travaux demandés suite à la CRTIS du 04/12/2018. Après vérification des différentes pièces jointes, il est indiqué que les travaux les plus urgents ont été effectués. Une AOP datée du 04/04/2023 et mentionnant une capacité de 150 personnes a également été fournie. Une solution provisoire a été trouvée dans l'attente de la réalisation des travaux concernant le passage de la main courante derrière les bancs de touche.
La commission, au regard des éléments transmis, classe le terrain en niveau T5 jusqu'au 04/12/2028 et demande que les travaux restants à faire soient effectués avant le début de la nouvelle saison le 19/08/2023.

5. DISTRICT DU JURA

5.1. CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION

- **MIGNOVILLARD – STADE MUNICIPAL A8 – NNI 393310102**
Ce terrain n'était pas classé à la date de la visite.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement initial A8SYN et des documents transmis :
 - Fiche de classement de la visite effectuée le 17/03/2023 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
 - Un plan de masse**Concernant les documents administratifs obligatoires :**
Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ». *Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité ».* L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/06/2023.

Elle demande la fourniture avant le 30/06/2023

- ✓ D'un plan coté de l'aire de jeu
- ✓ D'un plan des vestiaires (si existant)

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau A8SYN jusqu'au 06/04/2033 sous réserve de la fourniture des pièces demandées avant le 30/06/2023.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC CANTONAL LA JOUX NOZEROY).

● **VAL SURAN – STADE MUNICIPAL A8 – NNI 394850102**

Ce terrain n'était pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement initial A8 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 28/03/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- Un plan de l'aire de jeu

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant que l'article 2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *le classement d'une installation sportive doit avoir fait l'objet d'un arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité* ». L'Arrêté d'Ouverture au Public doit mentionner la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout)

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 30/06/2023.

Elle constate une non-conformité majeure :

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que sur les côtés la zone de sécurité mesurée est de 1.70 ml.

Elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée.

La commission, au regard des éléments transmis, refuse le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées et de la fourniture des documents demandés. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

5.2. CONFIRMATION DE CLASSEMENT INSTALLATION

● **VAL SURAN – STADE MUNICIPAL – NNI 394850101**

Ce terrain était classé T5 jusqu'au 03/12/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement T5 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 21/02/2023 par Monsieur Jean-Luc NETZER, Membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District du Jura
- AAC en date du 21/03/2023 et mentionnant une capacité de 299 personnes
- Un plan de l'aire de jeu
- Un plan de situation
- Un plan des vestiaires

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).
- ✓ Les attaches filets doivent être également mis en conformité avec le règlement. Ils doivent être changés (photos à transmettre).

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- ✓ La protection de l'aire de jeu à l'arrière des bancs de touche doit être conçue pour empêcher les contacts avec le public en passant derrière ceux-ci. Une distance de 1m minimum est conseillée

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation en niveau T5 jusqu'au 06/04/2033 sous réserve de la levée des non-conformités citées et de la fourniture des pièces demandées avant le 30/06/2023.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC PETITE MONTAGNE).

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1. DEMANDE DE SUPPRESSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

- **MILLAY – STADE MUNICIPAL – NNI 581680101**

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 02/07/2019

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

7.1. CONFIRMATION DE CLASSEMENT ECLAIRAGE

- **PERROUSE – STADE JULES RIMET – NNI 704070102**

Après contrôle effectué par Monsieur Albert GIBOULET le 13/03/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 147 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.60

Facteur d'uniformité : 0.78

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 06/04/2027

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club AS PERROUSIENNE).

- **JUSSEY – STADE CHRISTIAN RAGU – NNI 702920101**

Après contrôle effectué par Monsieur François FIDON le 24/03/2023 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 124 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.44

Facteur d'uniformité : 0.66

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E6 jusqu'au 06/04/2025

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club SC JUSSEY).

- **DAMPIERRE SUR SALON – STADE COMMUNAUTAIRE – NNI 701980102**

Après contrôle effectué par Messieurs François FIDON, Alexis ZONI et Albert GIBOULET le 31/03/2023 et lecture de leur rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 278 lux

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

Facteur d'uniformité : 0.72

La commission, au regard des éléments transmis, classe cette installation au niveau E5 jusqu'au 06/04/2027

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club US CHANITOISE).

7.2. DEMANDE DE SUPPRESSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

- **PORT SUR SAONE – STADE ANDRE LYAUTEY 2 – NNI 704210102**

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 27/04/2020

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

8.1. CLASSEMENT INITIAL D'UNE INSTALLATION

- **MARMAGNE – STADE DU CHAMBON – NNI 712820101**

Ce terrain était classé T6 jusqu'au 12/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement initial T6 et des documents transmis :

- Fiche de classement de la visite effectuée le 21/03/2023 par Monsieur René PENOT, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Un plan de masse
- Un AAC en date du 03/04/2023 et mentionnant une capacité de 299 personnes

Elle demande la fourniture avant le 30/06/2023

- ✓ **D'un plan coté de l'aire de jeu**
- ✓ **D'un plan des vestiaires**

La C.R.T.I.S. attire l'attention sur les points suivants :

- ✓ Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m). La non-conformité est à lever avant la prochaine rencontre officielle (photos à transmettre).
- ✓ La protection de l'aire de jeu par une main courante n'est pas conforme à la réglementation (La main courante (en protection de l'aire de jeu) a une hauteur de 1 m à 1,10 m (mesurée dessus la lisse) et est ancrée dans le sol. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol est de 10 cm maximum). La lisse (dessus) de cette main courante ne doit pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dispositif de protection obligatoire sur au moins une longueur du terrain, côté sortie des vestiaires)

Elle demande, à la collectivité, de faire le nécessaire et de nous fournir des photos des travaux réalisés.

Elle constate une non-conformité majeure :

Considérant que l'article 3.3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « Pour tous les niveaux de classement, une zone de 2.50 ml minimum en périphérie de toute l'aire de jeux est obligatoire » La zone de sécurité se mesure depuis l'extérieur de la ligne de jeu jusqu'au premier obstacle rencontré (main courante, clôture, montant des buts de Foot A8 rabattus, socle et couverture des abris de touche...).

Elle constate que sur les côtés la zone de sécurité mesurée est de 2.20 ml.

Elle demande à la collectivité de réduire la dimension du terrain afin que la zone de sécurité de 2.50 ml minimum soit respectée.

La commission, au regard des éléments transmis, suspend le classement de cette installation jusqu'à la levée des non-conformités citées et de la fourniture des documents demandés. Aucune compétition officielle ne peut donc s'y dérouler.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC MARMAGNE).

8.2. AFFAIRES DIVERSES

- **RIGNY SUR ARROUX – STADE MUNICIPAL - NNI 713700102**

Ce dossier a été inscrit à l'ordre du jour de la CRTIS du 10/02/2023.

Après fourniture des pièces complémentaires par la municipalité, relecture de la demande de classement, et des renseignements fournis par Monsieur André GIVERNET, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire lors de sa visite ;

La CRTIS programme une nouvelle visite de cette installation. Messieurs FEDERICO et GAUTHERON sont désignés pour effectuer celle-ci. D.FEDERICO prendra contact avec la collectivité pour programmer cette visite.

9. DISTRICT DE L'YONNE

Néant

10. PROCHAINE REUNION

Prochaine réunion :

- **Le jeudi 11 mai 2023 à 10h00, sont convoqués :** A.BIDAULT, H.PASCAL, D.FEDERICO, M.NAGEOTTE, D.MATHEUX, J.L.TRINQUESSE, **invité :** M.MATHEY. Retour des dossiers au plus tard le 04/05/23.

Le Président,



Alain BIDAULT